

ANNEXE 3**Exclusions du règlement des différends**

Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-28 (1^{er} suppl.) en ce qui concerne la question de savoir s'il y a ou non lieu d'autoriser une acquisition susceptible d'examen, n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C ou D du présent accord.